

Direction de la population âgée et des personnes handicapées
Service de la population âgée

Bureaux ouverts au public : Immeuble VERDI - 8 à 22 rue du Chemin Vert 93000 Bobigny

Nom _____

Commune _____ Canton _____

Obligation alimentaire

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire pouvant être apportée
à la personne pour laquelle l'aide est demandée

DOSSIER N°

CANTON
COMMUNE

DATE D'OUVREURE
N° DOSSIER CCAS

MAJ.

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE
POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE
POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Nom et prénom du bénéficiaire éventuel :

Nature de l'aide sollicitée :

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. d _____
 prie Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. d _____
 de bien vouloir faire remplir d'urgence la présente formule par l'intéressé et donner son avis sur les renseignements fournis
 et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide au bénéficiaire éventuel.

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance

Situation de famille

Adresse

Parenté avec le bénéficiaire éventuel

(Bien reporter le cumul mensuel pour chacune de ces ressources)

QUALITE - NOM - PRENOM

L'OBLIGÉ

DATE DE NAISSANCE

PARENTÉ AVEC L'OBLIGÉ

SALAIRE IMPOSABLE
ET/OU
BENEFICE DECLARE

CHOMAGE ET/OU
INDEMNITES
JOURNALIERES

PENSIONS
ET/OU
RETRAITES

PREST. FAMILIALES
REVENUS DE CAPITAUX
AUTRES RESSOURCES
RENTES

TOTAL.

A CHARGE AU FOYER

A CHARGE
HORS DU FOYER

[illegible]

(Nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date, nom du notaire, clause, valeur annuelle).

BIENS IMMOBILIERS		BIENS MOBILIERS ET ÉPARGNE		AUTRES	
RÉSIDENCE PRINC.	OUI ☐ NON ☐	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
RÉSIDENCE SECOND.	☐ ☐				

IMPÔTS - TAXES	IMPÔTS SUR LE REVENU	TAXE D'HABITATION	TAXE FONCIÈRE	TAXE PROFESSIONNELLE
----------------	----------------------	-------------------	---------------	----------------------

D. CHARGES MENSUELLES

LOYERS REMBT D'EMPRUNT	CHARGES LOCATIVES OU DE COPROPRIÉTÉ	PENSIONS ET/OU OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	AUTRES CHARGES
---------------------------	--	--	----------------

E. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ALIMENTAIRES

DETTES LOCATIVES	AUTRES IMPAYÉS	CHARGES DE SCOLARITÉ
------------------	----------------	----------------------

F. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DECLARANT

G. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Je déclare

- aider actuellement ou pouvoir venir en aide à M _____
- pour un montant de _____
- sous réserve de l'appréciation par la Commission de décision de la participation de l'Aide Sociale (Art. L132 du code de l'Action Sociale et des Familles mentionné au verso de la présente).
- ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code Civil pour les motifs exposés plus haut.

Le Maire soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime, en outre, que l'intéressé

- pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel jusqu'à concurrence de _____
- ne pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel, pour des raisons suivantes :

A _____ le _____

Signature du Maire

DEFINITION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 203. – Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Art. 205. – (Loi 72.3 du 3 janvier 1972). – Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. – (Loi du 9 août 1919). – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207. – (Loi 72.3 du 3 janvier 1972). – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 767. – (Loi 2001-1135 du 3 décembre 2001). – La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

Art. 208. – (Loi 72.3 du 3 janvier 1972). – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209. – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. – Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. L 132-6 – Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'administration. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. 132.7. – En cas de carence de l'intéressé, (...) le Président du Conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, (...), au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements de l'Aide Sociale Départementale seront informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 32 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées que :

1. – Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.
2. – Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers de l'Aide Sociale, en application des articles L 133-4 et L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
3. – En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.